

Arrêt

n° 133 516 du 20 novembre 2014
dans l'affaire X / III

En cause :

1. X,
2. X,
3. X,
4. X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2013 par X, X, X et X, tous de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la « *décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour du 06.12.2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu l'arrêt n° 130.487 du 30 septembre 2014.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le Conseil relève qu'un oubli a été constaté dans l'arrêt précité. En effet, à la lecture du point 4.6. de l'examen du moyen d'annulation, la référence à l'arrêt n°130.480 du 30 septembre 2014 est manquante. Il convient de rectifier cet oubli ainsi qu'il est précisé au dispositif.

Article unique.

Dans l'arrêt n° 130.487 du 30 septembre 2014, le point 4.6. libellé comme suit « (...) *A toutes fins utiles, le Conseil constate que la demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux introduite en date du 8 juillet 2011 a été déclarée irrecevable en date du 7 octobre 2011. De même, force est de relever que la demande introduite en date du 21 novembre 2011 a été déclarée irrecevable en date du 27 février 2012 et que le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n°xx du xx septembre 2014 (...)* » est remplacé de la façon suivante : «(...) *A toutes fins utiles, le Conseil constate que la demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux introduite en date du 8 juillet 2011 a été déclarée irrecevable en date du 7 octobre 2011. De même, force est de relever que la demande introduite en date du 21 novembre 2011 a été déclarée irrecevable en date du 27 février 2012 et que le*

recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n°130.480 du 30 septembre 2014 ».

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt novembre deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,
juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.